

## Un exemple de privilèges municipaux sous l'Ancien Régime, en Provence : Colmars-les-Alpes, Allos, Beauvezer

On sait l'importance des privilèges sous l'Ancien Régime ; dans une certaine mesure, il en est mort. Aussi ne doit-il pas être indifférent d'étudier avec quelque détail le déroulement temporel d'un spécimen de ces privilèges, en l'occurrence ceux de trois communes alpines de Haute-Provence, Colmars-les-Alpes, Allos et Beauvezer. En principe, il s'agit essentiellement de ceux de Colmars, mais ceux d'Allos et de Beauvezer leur étant très souvent liés et n'en différant pratiquement pas, étudier ceux-là équivaut à étudier ceux-ci. S'agissant d'affaires municipales de quelque importance, à l'intérêt juridique il s'ajoute celui d'évoquer des chapitres d'histoire communale. La relative abondance documentaire constitue une justification de plus de cette étude.

Longue est cette histoire, puisqu'elle semble commencer en 1233 pour ne s'achever qu'avec la Révolution. Sans parler d'une préhistoire qui nous échappe, mais qui ne dut pas être inexistante (des usages ont dû précéder la codification), nous voyons émerger ces privilèges avec une donation du comte Raymond Bérenger V, le 27 novembre 1233 ; si cet acte concerne essentiellement l'organisation des communautés de Colmars et d'Allos, il signifie aussi la naissance de privilèges, car ceux-ci apparaissent toujours comme associés aux franchises municipales ou s'identifiant avec elles. Nous ne possédons pas l'original de cette concession, mais seulement une copie<sup>1</sup>.

1. Arch. dép. B.duR., B 64, reg. *Libra*, fol. 301 v°, 302 r° et v° (copie de 1575). F. BENOIT, *Recueil des actes des comtes de Provence Alphonse II et Raimond Bérenger V (1195-1245)*, t. II, textes et analyses, Monaco, Paris, 1925, p. 297-298, abbé J.-E. PELLISSIER, *Histoire d'Allos...*, Digne, 1901, 2 vol., t. I, p. 115-127.

Dans cet acte, le comte de Provence concède à perpétuité le consulat aux seigneurs et aux chevaliers d'Allos et de Colmars, ainsi qu'à divers notables (nous traduisons ainsi *probi homines*) des mêmes localités, requérant en leur nom et au nom de tous les habitants<sup>2</sup>. Ce consulat comporte le droit de créer des consuls, qui seront pris l'un parmi les seigneurs, trois parmi les *probi homines* ; un cinquième sera le bayle (ou bailli) du comte de Provence. De sa juridiction, ce dernier détache l'inférieure, c'est-à-dire le civil (contrats, testaments, autres *negocia*), et se réserve la justice supérieure, le *majus dominium* ou *merum imperium*, avec le droit de juger les délits susceptibles d'encourir la peine capitale ou l'effusion de sang, la confiscation de biens, le bannissement.

Il se réserve également le droit de cavalcades, soit 1.500 sous, un cens annuel de 12 deniers sur chaque foyer, enfin un cens annuel de 500 sous. Les cavalcades devront être payées chaque année pour la fête de l'Assomption, et les cens pour la Saint-Michel.

Sous cette première forme, les privilèges de Colmars et d'Allos consistent essentiellement dans l'octroi du consulat, celui-ci comportant une part de juridiction, ainsi que dans quelques garanties fiscales.

Près de quatre-vingt-dix ans s'écoulaient ensuite avant qu'il soit fait mention de ces privilèges, mais il est loisible de penser qu'entre temps des difficultés, des tiraillements eurent lieu entre les seigneurs ou les nobles et les chevaliers, d'une part, et les *probi homines*, de l'autre.

On voit en effet, le 4 décembre 1321, les premiers ou certains d'entre eux, représentés par Gaufridus Gaufridi, faire donation pleine et entière à l'archevêque de Capoue, noble Engerrand, et à Jacques Bermond, chevalier, avocat, tous deux procureurs du roi Robert, de la partie du consulat leur

2. Beauvezer n'est pas mentionné dans l'acte, mais cette communauté dut bénéficier d'une donation analogue de consulat. Dans la confirmation de 1385, il est bien précisé que, de tout temps, les gens de Colmars et ceux de Beauvezer, dont les territoires sont contigus, ont été pour ainsi dire associés *et ad invicem participantia*, et les seconds ont bénéficié des privilèges accordés aux premiers.

appartenant à Colmars et à Beauvezer<sup>3</sup>. On voit ici apparaître Beauvezer, communauté qui à cette époque-là devait être associée à Colmars d'une manière ou de l'autre, souvenir peut-être d'une ancienne indivision.

A la suite de cette donation, plainte est portée en mars 1322, devant le conseil du roi, par les communautés de Colmars et de Beauvezer ; cette donation, précise-t-on, portait sur le quart du consulat, quart que prétendent avoir, contre toute vérité, Gaufridus Gaufridi et quelques nobles.

Des lettres du roi Robert enjoignent au sénéchal Raynaud de Scaleta, et à Boniface de Fara, maître rational, juge-mage et des secondes appellations, de connaître l'affaire (18 juin 1322).

Au cours de l'enquête qui commence en mars suivant, il est déclaré que Gaufridus Gaufridi n'agit qu'au nom de quelques nobles, qu'il n'a pas pouvoir pour effectuer la donation, que le consulat a été acquis en indivis par la communauté et que des *personae singulares* ne possèdent pas le droit de désigner des consuls.

Le registre dans lequel est consignée l'enquête est incomplet et nous ignorons l'issue de l'affaire ; il est cependant à peu près certain que la donation faite par les nobles au comte de Provence dut être annulée<sup>4</sup>.

Ce n'est qu'à partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, lors des troubles qui marquèrent la succession de la reine Jeanne I<sup>re</sup>, que les privilèges de Colmars, d'Allos et de Beauvezer s'étoffèrent et prirent véritablement corps.

On sait qu'à la suite de l'assassinat de la souveraine (juillet 1382), une guerre civile éclata entre les partisans de Charles de Duras et ceux de la dynastie angevine. Les deux partis eurent besoin de s'assurer des ralliements, et les communautés du haut Verdon en profitèrent, comme d'autres, pour arracher d'exorbitantes concessions à l'autorité royale défaillante.

3. Arch. dép. B.du.R., B 454.

4. *Ibid.*, B 1105.

C'est ainsi que le 15 ou 16 août 1385, Jean de Grimaldi, capitaine *majeur (maioris)* du roi « Charles III » et lieutenant du sénéchal de Provence, fit, en l'église Saint-Jean du *castrum* royal de Colmars, une confirmation des privilèges précédemment octroyés, confirmation qui équivaut en réalité à une extension et à une codification précise <sup>5</sup>.

Les consuls auront le droit de connaître les causes qui ne ressortissent pas au « mère empire » : ainsi les injures verbales, le fait de tirer une épée du fourreau (*evaginationes gladiatorum*), les jets de pierres en vue de frapper quelqu'un, les soufflets, les jets d'immondices dans les rucs, les blasphèmes, les obstacles apportés à la circulation dans les voies publiques, les prises de gages, d'une façon générale tous les délits qui ne sont pas passibles d'une effusion de sang ou de la confiscation des biens, et qui ne relèvent pas de la haute justice.

Les *probi homines* de chacun des trois lieux susdits pourront créer quatre consuls, ainsi qu'un notaire. Les consuls connaîtront, entre autres, des affaires de tutelles, de curatelles, d'inventaires, et auront les *cognitiones prioratis et posterioritatis* <sup>6</sup>.

Le comte ne pourra percevoir dans ces lieux, en fait de cavalcades que 50 livres, c'est-à-dire 25 pour Beauvezer et Colmars, 25 pour Allos : encore sera-t-il fait remise de ces 50 livres pendant les douze années à venir, en raison des dommages subis ou à subir du fait des guerres. Il sera fait également remise aux habitants de la taille annuelle de 12 deniers qui avait coutume d'être levée pour la Saint-Michel. Enfin, il leur sera abandonné la cinquième partie des revenus ou produits du consulat, partie que le comte Raymond Bérenger avait réservée au profit du *bsyle*.

Les habitants des trois *castra* auront licence d'établir des moulins, des *paroits* (foulons ou moulins à foulons), toutes sortes d'édifices, ainsi que des jardins et des prés, sur n'importe quelle rive de torrent, sans avoir à payer de cens ni à solliciter l'autorisation de la *cour*.

5. Arch. dép. B.duR., C 1722. Nous n'avons, semble-t-il, que cette copie du XVIII<sup>e</sup> siècle pour la confirmation des privilèges octroyée à cette date.

6. Il doit s'agir de recherches d'ascendants et de descendants.

Les notaires de la cour comtale ne pourront procéder à des enquêtes sur les crimes et les excès commis que s'ils sont dénoncés et si le nom du dénonciateur figure sur la dénonciation.

Les habitants de chaque lieu pourront élire deux défenseurs ou davantage, qui auront à protéger les droits des mineurs, des veuves.

D'autres clauses sont relatives aux garanties des personnes et des biens : ainsi aucun homme ne pourra être incarcéré pour un délit s'il peut fournir une caution convenable, sauf dans le cas où le délit encourt une peine corporelle.

Des garanties fiscales sont accordées : par exemple, nul ne pourra être soumis à un emprunt forcé (*mutuum*).

Il sera fait remise de tous les lods, trézains et services pécuniaires que des *singulares personae* doivent aux nobles et aux seigneurs (lesquels, d'ailleurs, ne font plus résidence à Colmars ni à Beauvezer), sous la réserve cependant que ces droits de mutation leur seront maintenus à l'avenir. Les biens tels que terres, jardins, prés, maisons et autres, qui sont sous la seigneurie de la cour, ne seront plus contraints de payer les lods et trézains.

Les habitants de Colmars, de Beauvezer et d'Allos pourront à leur gré transporter jusqu'à Barcelonnette, Briançon et autres lieux le sel qu'ils prennent dans les gabelles d'Hyères, de Toulon, de Fréjus, de Grasse et de Nice, et en faire des entrepôts.

Les bestiaux des trois communautés, qui, en hiver, vont en basse Provence et, en été, remontent dans la vallée du Verdon, n'auront à payer aucun droit de passage, aucun péage, aucun pulvérage. De même, les marchandises que les gens de Colmars, d'Allos et de Beauvezer vont chercher en basse Provence ou y amèneront de chez eux seront exemptes de péage, de lesde, de rêve, de tout droit de passage.

L'on pourra librement conduire, le long ou en travers des voies publiques, l'eau nécessaire aux prés, aux moulins, aux *paroirs*, sans avoir à solliciter l'autorisation des officiers royaux, pourvu cependant que les chemins ne soient pas détruits.

Des clauses importantes sont relatives aux fortifications et aux faits de guerre : on pourra percer des portes ou des ouvertures quelconques dans les tours qui ont été ou seront construites en vue de servir de fortifications ; il sera autorisé d'adosser des bâtiments aux remparts, sous la réserve qu'on se tienne au-dessous du niveau du premier étage et des tours. Le comte ne pourra installer dans aucun des *castra* des gens de guerre étrangers ni une garnison, si ce n'est à la requête des consuls, et, au cas que cela arrive, les soldats devront payer tous les vivres qu'ils prendront et être défrayés en tout par le comte ; en temps de paix, ce dernier ou son lieutenant ne pourront établir un capitaine dans l'un des *castra* qu'à la requête et sur la nomination des habitants.

Enfin, la seigneurie de Colmars, de Beauvezer et d'Allos devra toujours rester au comte et s'il advenait qu'elle fût cédée, en tout ou en partie, à des personnes privées « ex importunitate petentium » (à force d'insistance des requérants), l'aliénation serait tenue pour nulle, et les habitants autorisés à se défendre à main armée ; au cas où, en agissant de la sorte, ils commettraient des délits (« quod absit ! »), on ne les sanctionnerait point.

On voit, par certaines stipulations de cet acte, combien les exigences des trois communautés étaient fortes, et la faiblesse du pouvoir central qui devait les consentir. De fait, si les partisans de Charles de Duras — l'Union d'Aix — étaient de beaucoup les plus nombreux, ils ne se trouvaient cependant pas en mesure de l'emporter — d'où la nécessité de jeter du lest...

Le simple fait que, pour cet acte de 1385, nous n'ayons qu'une copie du *xviii<sup>e</sup>* siècle, montre bien l'ambiguïté, la fragilité de la position de Charles de Duras ; sa chancellerie ne devait pas être bien organisée, le sénéchal de Provence tenant d'ailleurs pour Louis d'Anjou.

Quelques années plus tard, nouvelle confirmation de privilèges, mais seulement, cette fois, pour Colmars et Beauvezer, confirmation émanant de la reine Marie de Blois, tutrice de Louis II d'Anjou, et qui, grâce à une habile politique, avait réussi à l'emporter sur son concurrent.

Si, à partir de 1390, la situation s'était à nouveau dégradée (reprise des exploits déprédateurs de Raymond de Turenne, embarquement de Louis II d'Anjou pour Naples), cependant la situation de la royauté n'était pas si faible qu'en 1385, et la confirmation des privilèges (8 février 1391) s'en ressent par l'absence ou l'adoucissement de certaines clauses<sup>7</sup>.

Tout particulièrement il est à noter que les exigences abusives des gens de Colmars et de Beauvezer au sujet des droits d'usage sur les remparts, au sujet des garnisons, des capitaines, ne figurent plus dans la réédition des privilèges ; de même en est absente la clause excessive qui prévoyait que l'on pourrait dériver l'eau nécessaire aux moulins, etc., le long et au travers des chemins publics.

La suppression de la presque insolente addition « maxime cum predicta fortificatio fiat pro jurisdictione regia servanda » apportée à la clause qui permet l'exemption de cens ou de services pour les biens utilisés en vue de l'établissement de fortifications, témoigne bien, également, de l'esprit différent qui préside à cette nouvelle rédaction.

Il n'est pas jusqu'à la structure même de l'acte qui ne le dénote : au lieu que chaque article soit précédé de la formule : « placet domino », il est suivi de l'accord ou de la réserve du représentant du comte, ce qui traduit mieux le caractère de faveur des privilèges.

A côté de telles modifications, il en est qui sont plus favorables aux communautés.

7. Arch. dép. B.duR., B 9, fol. 96 et suiv.

Ainsi, il est concédé que la nouvelle foire de Colmars soit franche et que les *lesdes* (impôt sur les ventes) soient remises pour les anciennes, pendant les quatre années à venir. D'autre part, les cavalcades sont réduites de 25 à 15 livres.

La stipulation relative à la dispense de droits de péages, etc., pour les marchandises que les gens de Colmars, d'Allos et de Beauvezer vont chercher en basse Provence ou y mènent, ne se trouve pas dans la seconde version des privilèges, mais elle est sûrement sous-entendue, car les confirmations ultérieures la reprennent et elle a toujours constitué un des éléments essentiels de ces avantages spéciaux.

Au total, si l'on fait abstraction des articles des deux actes qui sont relatifs aux circonstances particulières dans lesquelles ils ont été passés, on peut estimer que le second n'est qu'une nouvelle « mouture » du premier, lequel constitue véritablement la charte fondamentale des trois communautés du haut Verdon.

Sept ans après, à peine (14 octobre 1399), nouvelle confirmation de privilèges, encore pour Colmars et Beauvezer<sup>8</sup>. L'acte est beaucoup moins détaillé que les précédents. Une clause mentionne que, si des individus ont fait courir les uns sur les autres des bruits défavorables, ou se sont mutuellement injuriés, ou se sont frappés avec une épée, il ne sera pas fait d'enquête, à condition qu'ils aient fait la paix dans les quatre jours et se soient pardonnés.

Désormais, les confirmations qui suivent sont beaucoup plus sommaires, tantôt globales, tantôt partielles. Ainsi, celle du roi René, le 24 septembre 1439, porte exemption des péages, lesdes, cens, cosses<sup>9</sup> et de tous droits portant sur la circulation du bétail et des marchandises, en faveur des gens de Colmars et de Beauvezer, dans les comtés de Provence et de

8. *Ibid.*, fol. 100<sup>ro</sup> et suiv.

9. Droit de mesurage.



Forcalquier, ainsi que dans les terres adjacentes. Le motif invoqué pour cette confirmation est le désir de soulager les communautés. Dans le même acte, les franchises et le consulat sont confirmés brièvement <sup>10</sup>.

Observons ici que, bien qu'ayant une immunité de péages et autres droits de passage, les communautés de Colmars, de Beauzezer et d'Allos ne figurent pas sur la liste des terres haussenques, qui jouissaient de ces privilèges (sans avoir pour autant toutes appartenu à la famille des Baux). Il arrivait que des atteintes fussent portées au statut particulier dont jouissaient les communes en question, et cela même de la part du roi ou comte de Provence. En 1479, il fut ainsi enfreint la clause des privilèges qui garantissait à Colmars et à Beauzezer de n'être jamais aliénées du domaine comtal.

Dans l'acte du 15 janvier 1479, qui relate le fait, le roi expose que, ces dernières années par inadvertance et oubli (notons cette humilité !) <sup>11</sup>, il a fait don à Thomas Jarente, un de ses conseillers et « magister nostri hospicii » du *castrum* de Beauzezer, pour sa vie durant seulement. En vertu de lettres exécutoires, Thomas Jarente s'était efforcé de se mettre en possession de la juridiction de Beauzezer ; ce à quoi les gens du lieu ne voulurent jamais consentir, mais, bien plus, ligués à ceux de Colmars, ils résistèrent « etiam cum armis » ! Ils firent également opposition par-devant le conseil du roi, contre cette donation. A la suite de quoi, plusieurs d'entre eux furent même poursuivis pour désobéissance et rébellion. Le roi révoqua la donation, confirma les privilèges de Colmars et de Beauzezer, annula les condamnations, absout le crime de rébellion.

Après quoi, nous faisons un saut de plus de soixante-dix ans. Le 31 juillet 1551, des lettres patentes d'Henri II, adressées à « Noz chers et très aymés les consulx, manans et habitans de nostre ville de Colmars audict pays de Provence », les maintient en leurs « privillèges et anciennes

10. Arch. dép. B.duR., B 12, fol. 38 v<sup>o</sup>.

11. Arch. dép. B.duR., B 17, fol. 140 r<sup>o</sup> : *Hiis annis defluxis proxime inadvertentes et dictorum privilegiorum immemores.*

costumes » (sans plus de précisions), et ordonne de pourvoir à l'office de bayle en la ville de Colmars « et son distroict, toutes les années, de personne d'entre eux souffisante et cappable y faisant sa résidence et continue demeure tout ainsi qu'il a esté fait par le passé ».

En effet, les consuls de Colmars avaient exposé que l'office de bayle avait été pourvu par le gouverneur jusqu'en 1531 « pour tenir la main forte et administrer justice, assister au conseil et asssemblée desdits habitantz quand leur convient traicter de leurs communes affayres et résider audict lieu, prendre soing et garde de la forteresse d'icelle ville pour estre limitrophe dudict pays voisin de Terre Neufve<sup>12</sup>, faisant teste à nous<sup>13</sup> ennemis ». Or, depuis cette date de 1531, « soubz colleur de l'érection des offices de viguiers audict pays de Provence », un certain Martin Henry se serait efforcé d'être pourvu de l'office de viguier, prétention dont il fut d'ailleurs débouté en jugement. La confirmation du bayle, demandée et obtenue par les gens de Colmars, devait leur permettre d'éviter pareil accident à l'avenir<sup>14</sup>. En fait leur apaisement fut de courte durée, car, dès 1541-1542, François I<sup>er</sup>, établissant des viguiers en de nombreuses ville de Provence, avait compris Colmars dans le nombre<sup>15</sup>.

Une déclaration faite le 29 septembre 1554 par un consul et un défendeur de la communauté de Colmars devant le second président de la cour des comptes de Provence, reprend une partie des privilèges dont jouissait la communauté.

Le roi en est le seigneur « in solidum »<sup>16</sup>. Les consuls tiennent « soubz l'obéissance et seigneurie du roy nostre sire » l'office et juridiction du consulat », qui consiste « en la cognoissance et juridiction de toutes les causes civiles *prioratis* et *posterioritatis*, d'autant qu'ils baillent les tutelles et curatelles des pupilles et font inventaire des biens d'iceux, et sur les bans incoueurs par les gens de ladite ville ».

12. Vallée de Barcelonnette.

13. Nos.

14. Arch. dép. B. du R., B 45, fol. 68 r<sup>o</sup>.

15. M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence...* Paris, 1910, p. 302.

16. En entier.

Il y avait primitivement cinq consuls, « la cinquième partie dudit office de consulat » relevant en fait du roi ou de l'un de ses officiers, mais elle a été octroyée aux consuls, de sorte que cet office est exercé à Colmars par quatre « personnaiges ». Les consuls changent chaque année le dimanche le plus proche de Noël. Il leur appartient, en vertu des privilèges, de désigner tous les ans un notaire « pour scripre les causes de ladite cour »<sup>17</sup>.

Deux nouvelles confirmations des privilèges de Colmars et de Beauvezer eurent lieu sous François II, avril 1560<sup>18</sup>, et sous Henri III, décembre 1574<sup>19</sup>. Elles n'apprennent rien de nouveau, mais dans la seconde, nous lisons que l'enregistrement des privilèges a été demandé par les gens de Colmars « de crainte qu'ils ne s'esgarent avec ce temps de troubles et qu'on ne puisse avoir recours aux archifs ».

Un nouvel énoncé des privilèges dont nous traitons se trouve dans la reconnaissance que passe le 17 avril 1670 un procureur de la communauté de Colmars « pour satisfaire aux arrests du conseil et ordonnance de nosseigneurs les commissaires du domaine ».

La communauté possède « la juridiction moyenne et basse, mère<sup>20</sup>, mixte et impère, avec pouvoir de cognoistre de toutes les causes civiles, fors quand il y a lieu de punition corporelle et peine de sang, publication ou déportation<sup>21</sup>, également avec pouvoir d'établir tous les ans un bayle, quatre consuls, deux défenseurs, un notaire comme greffier de la juridiction, et le droit d'établir des fours, des moulins, des *paroirs* » et autres engins, « soit en commun ou en particulier ».

La communauté possède aussi « le droit de laide (lesde), passage et pulvération et camalage, ensemble le droit de lods et trézain, cens, services, sans que toutefois elle n'aye jamais exigé aucune chose et généralement

17. Arch. dép. B. du R., B 1272, fol. 377 et suiv.

18. *Ibid.*, B 56, fol. 53 r<sup>o</sup>.

19. *Ibid.*, B 64, fol. 294 v<sup>o</sup>, 302 v<sup>o</sup>.

20. On ne voit pas pourquoi cette juridiction est qualifiée de *mère*, puisque, évidemment, la haute justice restait au roi.

21. Publication : confiscation. — Déportation : bannissement.

elle possède et a droit de posséder tous les autres droits que les comtes de Provence avoient accoustumés de prendre et percevoir en ladite ville de Colmars et son terroir, à la réserve de quinze livres pour le droit de cavalcades que le comte de Provence se soit réservé sur ladite ville de Colmars ».

Ces privilèges, déclare la communauté, lui ont été accordés en récompense des services rendus par la ville de Colmars aux comtes de Provence « et des grandes despances, pertes, damages publiqs qu'elle avoit soufferts souvente-fois pour avoir chassé et repoussé ses ennemis de l'Estat, qu'avoit fait diverses entreprises et percussions dans ladite ville, qui est une des limitrofes de sa province, outre la charge qui luy feut imposée d'entretenir à perpétuité ses murailles, toutes portes, chemins, pons et remparts des rivières, ce qui est une grande despence à laquelle ladite communauté a tousjours satisfait <sup>22</sup> ».

Il est à noter que les différentes formulations de privilèges offrent des variantes : tantôt on insiste sur un de leurs aspects tantôt sur un autre. Parfois aussi l'on indique certains points, laissés ailleurs dans l'ombre. Ainsi, dans cette dernière confirmation, l'on parle d'un droit de « camalage » qui ne figure pas dans les autres, et il est précisé que la communauté, disposant en tant que seigneur des droits de lods et de trézain, ne les exigeait cependant pas.

Dans l'ensemble, les confirmations se présentent sous une forme d'autant plus stéréotypée et globale qu'on avance plus dans le temps. En fait, les privilèges avoient tendance à devenir une pure clause de style, à laquelle on restait superstitieusement attaché. L'érosion du temps, ici, jouait comme pour toutes les institutions d'origine féodale subsistant à la fin de l'Ancien Régime.

22. Arch. dép. B.duR., B 919, fol. 490 v<sup>o</sup> et suiv.

Depuis le lointain XIII<sup>e</sup> siècle, le consulat était devenu un fait général en Provence, et ce ne sont pas les variantes locales qui suffisaient à en faire un statut particulier. L'institution des offices au XVII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> siècle faussa d'ailleurs largement les libertés municipales.

La réduction progressive des péages, l'institution des viguiers, la substitution plus ou moins marquée d'un droit uniforme d'origine monarchique aux diverses variétés de droit coutumier, les institutions militaires, l'évolution de la fiscalité, etc., tout, progressivement, rongea, sapait, contournait, vidait de sens, annihilait pratiquement ces vénérables privilèges municipaux. Ils avaient fini par ne plus être qu'une phraséologie rituelle, une pure façade, qui devait s'effondrer au premier coup de pioche de la Révolution.

**Raymond COLLIER.**